

Commission d'arbitrage

Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial

Avis sur l'obligation éventuelle de faire courir un nouveau délai d'un mois en cas de modification du projet de contrat de partenariat commercial soumis à la loi du 19 décembre 2005 pendant le délai de réflexion d'un mois prévu par l'article 3 de la loi

Introduction

La Commission d'arbitrage a pris l'initiative d'examiner au cours de ses réunions des 12 janvier, 6 avril, 18 mai et 22 juin 2009 la question relative à l'obligation éventuelle de faire courir un nouveau délai d'un mois en cas de modification du projet de contrat de partenariat commercial soumis à la loi du 19 décembre 2005 pendant le délai de réflexion prévu par l'article 3 de la loi.

Avis

1) Le texte légal

L'article 3 de la loi prévoit l'obligation de communiquer le projet de contrat et le document particulier au moins un mois avant la conclusion du contrat.

L'article 5 de la loi sanctionne de nullité le non respect de cette disposition. La nullité du contrat peut être invoquée par la personne qui reçoit le droit d'utiliser la formule commerciale décrite à l'article 2 de la loi dans les deux ans de sa conclusion.

2) La modification du projet de contrat et du document particulier durant le délai de réflexion d'un mois

Il arrive que, dans le cadre des négociations préalables à la signature du contrat, les parties conviennent de modifier sur l'un ou l'autre point le projet de contrat. De telles modifications interviennent souvent dans le courant du délai légal d'un mois. C'est du reste le but de l'instauration d'un tel délai : obliger les parties à réfléchir sur le projet de contrat et, éventuellement, modifier celui-ci pour mieux l'adapter à la situation concrète des parties.

Se pose alors la question suivante : un nouveau délai d'un mois doit-il être respecté si le projet de contrat et, en conséquence, le document particulier, font l'objet d'une modification avant la signature du contrat définitif, ce nouveau délai prenant cours lors de la communication de cette modification ?

Une réponse affirmative à cette question, sans y apporter de nuances, a pour conséquence de reporter la date de la signature du contrat alors que la modification est parfois peu importante.

Une réponse négative à cette question, sans y apporter de nuances, a pour conséquence de supprimer le délai de réflexion d'un mois alors que la modification est parfois importante.

3) L'objectif de la loi du 19 décembre 2005

On peut lire ce qui suit dans les travaux préparatoires de la loi :

« En cas d'accords de partenariat commercial, il arrive souvent que celui qui obtient le droit d'exploiter, par exemple un nom commercial commun ou une enseigne commune, se trouve dans une position économique plus faible et ne dispose pas de moyens équivalents à ceux de celui qui octroie le droit ... Le présent projet de loi a pour objet de rééquilibrer cette relation commerciale ... L'élément primordial dans la conclusion d'un contrat est l'accord de deux volontés. Afin de permettre une appréciation en connaissance de cause, il est important que les parties soient informées au préalable, donc avant la signature effective, aussi correctement et complètement que possible, quant aux droits et obligations qui découlent du contrat et quant au contexte économique dans lequel se situe l'accord ¹ ».

Il est donc clair que l'objectif poursuivi par la loi est de rééquilibrer une relation commerciale au bénéfice de celui qui obtient le droit d'exploiter une formule commerciale afin de l'informer plus complètement des droits et obligations découlant du contrat et du contexte économique dans lequel se situe ce contrat.

Le délai d'un mois doit être considéré comme un délai de réflexion au cours duquel les parties négocient. Au terme de ce laps de temps, il arrive que le projet de contrat tel qu'il a été présenté à celui qui reçoit le droit lui convienne et soit signé sans modification. Mais il arrive aussi que, suite à l'information communiquée, l'une des parties souhaite adapter le projet de contrat en en modifiant certaines clauses ou en ajoutant au contrat un avenant. Cette adaptation survient précisément parce que l'information a été donnée et a permis à celui qui reçoit le droit d'apprécier les engagements qu'il va devoir prendre.

Une telle adaptation peut concerner des détails peu importants. Elle peut cependant être importante et être susceptible d'avoir une influence sur le consentement éclairé de celui qui reçoit le droit, comme par exemple une modification du mode de calcul de la rémunération ou l'ajout d'une clause de non-concurrence.

Il n'apparaît nulle part dans la loi ni dans les travaux préparatoires que le délai de réflexion d'un mois devrait être prolongé lorsque l'information donnée a eu pour conséquence une modification du projet de contrat. Dès lors, on peut soutenir que si la preuve de l'existence d'une négociation durant le délai légal d'un mois est apportée, le but poursuivi par le législateur est atteint : celui qui reçoit le droit a été informé des obligations qu'il va consentir et a pu bénéficier d'un délai de réflexion d'un mois.

Toutefois, la lecture littérale de l'article 3 de la loi pourrait aussi permettre de conclure que le projet de contrat à communiquer au moins un mois avant sa conclusion est celui qui sera signé sans changement depuis sa communication, c'est-à-dire le projet modifié. Il en est de même pour le document particulier.

Pour éviter un formalisme excessif, contraire à l'intérêt des parties, et pour éviter toute incertitude dans l'interprétation de la loi, la Commission propose de modifier la loi.

4) Proposition de modification de la loi du 19 décembre 2005

Il conviendrait, pour assurer la sécurité juridique tout en respectant l'objectif poursuivi par la loi du 19 décembre 2005, de modifier l'article 3 de la loi comme suit :

¹ Voir rapport fait au nom de la Commission de l'Economie, de la Politique Scientifique, de l'Education, des Institutions Scientifiques et Culturelles Nationales, des Classes Moyennes et de l'Agriculture, préalable au projet de loi du 1^{er} juillet 2005 relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial – documents parlementaires – chambre – doc. 51 1687/005, p. 3 et 5.

- il est inséré un 2^{ème} alinéa, libellé comme suit : « Si, après la communication du projet d'accord et du document particulier, ceux-ci sont modifiés sur une donnée reprise à l'article 4 § 1^{er}, 1^o, de la loi, sauf si cette modification est sollicitée par écrit par celui qui reçoit le droit, celui qui octroie le droit fournit à l'autre personne, au moins un mois avant la conclusion de l'accord de partenariat commercial visé à l'article 2, le projet d'accord modifié et un document particulier simplifié. Ce document particulier reprend au moins les dispositions contractuelles importantes, telles que prévues par l'art. 4, § 1^{er}, 1^o, de la loi, qui ont été modifiées par rapport au document initial. »

 - l'alinéa 2 actuel devient le 3^{ème} alinéa et est modifié comme suit : « aucune obligation ne peut être prise, aucune rémunération, somme ou caution ne peut être demandée ou payée avant l'expiration du délai d'un mois visé au présent article. »
-